



# MONTPELLIER MÉDITERRANÉE



## **TARIFS 2023**

*Applicables au 15 avril 2023\**

## **REDEVANCES AERONAUTIQUES**

\* tarifs homologués en date du 16 février 2023 en application de l'article R224-3-3 du C. aviation civile

# SOMMAIRE

<b>1. REDEVANCES AERONAUTIQUES.....</b>	<b>3</b>
1.1. REDEVANCE ATERRISSAGE .....	3
1.2. REDEVANCE BALISAGE .....	4
1.3. REDEVANCE STATIONNEMENT.....	5
1.4. REDEVANCE PASSAGERS AU DEPART.....	6
1.5. REDEVANCE PMR .....	7
1.6. FORFAITS APPAREILS MOINS DE 6 TONNES .....	7
1.7. ABONNEMENTS.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>2. MESURES INCITATIVES.....</b>	<b>9</b>
2.1. MESURES INCITATIVES POUR L'OUVERTURE DE NOUVELLES LIGNES REGULIERES PASSAGERS .....	9
2.2. REDEVANCES STATIONNEMENT – HORAIRES DE NUIT .....	10
2.3. BONUS DEVELOPPEMENT DE TRAFIC .....	10
<b>3. ASSISTANCE AEROPORTUAIRE ET USAGE D'INSTALLATION.....</b>	<b>14</b>
3.1. SOCIETES D'ASSISTANCE .....	14
3.2. REDEVANCES :.....	14
<b>4. TARIFS DU SALON AFFAIRES .....</b>	<b>16</b>

# 1. REDEVANCES AERONAUTIQUES

Ces tarifs réglementés sont appliqués après avis de la Commission Consultative Economique du 16/11/2022 et homologation par la DGAC en date du 16 février 2023 en application de l'article R224-3-3 du C. aviation civile.

## 1.1. REDEVANCE ATERRISSAGE

Cette redevance est due dès qu'un appareil atterrit sur l'aéroport de Montpellier, elle est calculée d'après la masse maximale au décollage (MMD) portée sur le Certificat De Navigabilité de l'aéronef, *telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours*, arrondie à la tonne supérieure.

NB : Il est donc nécessaire de transmettre au gestionnaire les documents justificatifs des caractéristiques de l'aéronef.

TRANCHES DE POIDS	NATIONAL & INTERNATIONAL  € H.T.
<b>de 6 tonnes à 12 tonnes</b> Pour 6 tonnes Par tonne supplémentaire	  3,07 0,91
<b>de 13 tonnes à 25 tonnes</b> Pour 13 tonnes Par tonne supplémentaire	  10,29 1,69
<b>de 26 tonnes à 75 tonnes</b> Pour 26 tonnes Par tonne supplémentaire	  33,81 3,23
<b>Au delà de 75 tonnes</b> Pour 76 tonnes Par tonne supplémentaire	  196,07 4,14

## REDUCTIONS

**Entraînements** : les 3 premiers touchés ne sont pas exonérés, à partir du 4ème touché la réduction de la redevance atterrissage est de 75 %. Touchés comptabilisés sur 1 jour calendaire. Les autres redevances sont payables à 100 %.

**Hélicoptères** : 50 % de réduction sur la redevance atterrissage. Les autres redevances sont payables à 100 %.

## EXONERATIONS REDEVANCE ATERRISSAGE :

Sont exonérés de redevance atterrissage :

- Les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs d'état effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs effectuant un retour forcé (cas de force majeure) sur l'aéroport en raison d'incident techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables
- Les aéronefs effectuant des missions de recherche, de sauvetage ...
- Les aéronefs affectés aux déplacements à caractère officiel de diplomates étrangers

### 1.2. REDEVANCE BALISAGE

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité lorsque, à la demande du commandant de bord ou, pour raison de sécurité, sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage (art. 10 de l'Arrêté du 24 janvier 1956), ce dernier a été allumé.

**NB** - Tout mouvement entraîne le règlement d'une taxe de balisage. Un simple survol ou un "touch and go" entraîne par conséquent la facturation d'une taxe au titre du balisage "arrivée" et d'une taxe au titre du balisage "départ".

Pour les forfaits 0 à 6 Tonnes cette redevance est incluse dans le forfait.

BALISAGE	€ H.T.
Tarif unique à l'utilisation	26,76

## EXONERATIONS REDEVANCE BALISAGE :

Sont exonérés de redevance atterrissage :

- Les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs d'état effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs effectuant un retour forcé (cas de force majeure) sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables
- Les aéronefs effectuant des missions de recherche, de sauvetage ...
- Les aéronefs affectés aux déplacements à caractère officiel de diplomates étrangers ...

### 1.3. REDEVANCE STATIONNEMENT

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage.

Une franchise de deux heures est systématiquement accordée.

**NB** : Toute fraction de tonne ou d'heure compte respectivement pour une tonne ou une heure.

Dans les cas précités et faute de règlement après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de deux semaines, l'appareil pourra être enlevé de l'aire de stationnement pour être placé dans une zone où son stationnement ne gênera pas l'exploitation de l'aéroport.

STATIONNEMENT	€ H.T/ Tonne Heure
Tarif unique	0,1944

La redevance n'est pas due pour les appareils stationnant sur le parking de la société de maintenance aéronautique.

Pour le stationnement des appareils de 0 à 6 tonnes, voir conditions particulières applicables à ce type d'appareil.

## EXONERATIONS REDEVANCE STATIONNEMENT :

Sont exonérés de redevance atterrissage :

- Les aéronefs spécialement affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du Ministre chargé de l'aviation marchande,
- Les aéronefs d'état effectuant certaines missions techniques définies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministère des Transports.
- Les aéronefs non commerciaux d'un tonnage inférieur à 6 tonnes basés sur l'Aéroport Montpellier Méditerranée, s'acquittant à ce titre d'un abonnement

### 1.4. REDEVANCE PASSAGERS AU DEPART

Les redevances passagers sont dues à l'embarquement des passagers, pour tout aéronef exploité à des fins commerciales ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes.

L'exploitant de l'aéronef est tenu de mentionner le nombre de passagers sur la feuille de trafic. Si ce document n'est pas transmis aux autorités aéroportuaires dans les 24 heures qui suivent le mouvement, le nombre de passagers facturé correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (données constructeur).

REDEVANCE PASSAGERS	€ H.T / Pax départ
UE+AELE*	4,62 €
International hors UE et Hors AELE*	9,74 €

\*AELE= Association Européenne de Libre-Echange (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse)

## EXONERATIONS DE LA REDEVANCE PASSAGERS :

Sont exonérés de la redevance passagers :

- Les membres d'équipage,
- Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par un aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés,
- Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables (cas de force majeure),
- Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique et n'utilisant pas les installations terminales,
- Les enfants de deux ans et moins.

## 1.5. REDEVANCE PMR

REDEVANCE PHMR	€ H.T / Pax départ
Redevance assistance PHMR* applicable à chaque passager au départ	0,77 €

\*PHMR (Personne Handicapée ou à Mobilité Réduite)

Selon les dispositions du règlement CE n° 1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, une redevance couvrant les coûts d'assistance aux Personnes handicapées et aux personnes à Mobilité Réduite a été instauré.

## 1.6. APPAREIL MOINS DE 6 TONNES

RAPPEL : Pour tous les aéronefs (à l'exception des avions basés abonnés) la redevance de stationnement est due même lorsque le stationnement a lieu sur le parking d'un Aéro-club, d'une Ecole.

### Forfaits appareils moins de 6 tonnes

POIDS	€ H.T
0 – 2 Tonnes	12,20 €
2 – 4 Tonnes	38,11 €
4 - < 6 Tonnes	76,22 €

**Payable au comptant**, tout paiement différé entraîne des frais de facturation de 20,00 €HT.

Les forfaits sont applicables pour chaque touché et comprennent 2 balisages et 1 jour calendaire de stationnement gratuit.

Au-delà de minuit, une journée supplémentaire est facturée :

POIDS	€ H.T
0 – 2 Tonnes	4,06 €
2 – 4 Tonnes	8,12 €
4 - < 6 Tonnes	12,18 €

Ces tarifs comprennent la mise à disposition d'une navette (une à l'arrivée du vol et une au départ du vol), sauf pour les avions de moins de 2 tonnes.

## Abonnement aéronefs basés moins de 6 tonnes :

Tarif des abonnements annuels pour les appareils de moins de 6T\* et les aéro-clubs **basés**. Les abonnements sont réputés annuels et indivisibles, à l'exception des cas ci-après :

- Lorsque qu'un usager intègre un nouvel aéronef en cours d'année, l'abonnement sera facturé au prorata des mois restant à terme. Tout mois entamé est dû.
- Pour un usager qui a déjà des aéronefs abonnés et basés, désirant intégrer un aéronef d'une manière ponctuelle (pic d'activité, remplacement pour entretien...), pourra bénéficier des tarifs d'abonnement divisible au prorata des mois d'utilisation. Tout mois entamé est dû.

Les aéronefs abonnés, ne peuvent prétendre à une suspension ou arrêt de l'abonnement pour des raisons de maintenance ou panne, exception faite de la vente de l'appareil.

### Conditions d'applications :

Le balisage lumineux (de jour ou de nuit) est inclus

ABONNEMENT CLASSIQUE	POIDS en Tonnes	Tarif € HT
1 tonne	> 0 à 1	930 €
2 tonnes	> 1 à 2	1 630€
3 tonnes	> 2 à 3	2 531€
4 tonnes	> 3 à 4	3 122 €
5 tonnes	> 4 à 5	3 711 €
6 tonnes	> 5 à 6	4 300 €

*\*Il est pris en compte la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours*

### Réductions

#### *Conditions d'applications :*

- Les amateurs constructeurs basés bénéficient d'un tarif annuel à 200 € HT par abonnement.
- Ces abattements sont conditionnés au règlement régulier des factures par les usagers bénéficiaires.



## 2. MESURES INCITATIVES

### 2.1. MESURES INCITATIVES POUR L'OUVERTURE DE NOUVELLES LIGNES REGULIERES PASSAGERS

Toute création d'une nouvelle ligne aérienne régulière au départ de l'aéroport de Montpellier Méditerranée bénéficie des mesures incitatives : abattements sur la redevance atterrissage, sur la redevance balisage et sur la redevance passagers.

#### **Conditions :**

Est considérée comme nouvelle ligne aérienne régulière, toute nouvelle ligne vérifiant les conditions suivantes :

- Elle relie un aéroport non encore relié de façon régulière à l'aéroport de Montpellier par un vol direct régulier ou charter commercial régulier (même numéro de vol sur les 2 tronçons en cas d'escales)

Dans le cas d'arrêt de l'exploitation d'une compagnie aérienne desservant une destination et pour laquelle elle était le seul opérateur, une nouvelle compagnie, sans aucun lien capitalistique avec la précédente, bénéficiera des mesures incitatives dans son intégralité pour la reprise de la ligne sous réserve de l'examen du dossier par l'exploitant de l'aéroport qui s'assurera qu'il y a des coûts liés à la mise en œuvre de cette nouvelle ligne plus spécifique :

- Elle fait l'objet d'un programme minimum d'une fréquence hebdomadaire exploitée au minimum pendant deux mois consécutifs

Dans le cas d'un arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuit au moment de la reprise de la ligne comme si la ligne n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.

#### **Mesures & Modalités :**

Les abattements s'appliquent sur la redevance atterrissage, la redevance balisage et la redevance passager pour une durée de trois ans à compter de la date du premier vol vers la nouvelle destination.

Le montant de l'abattement est calculé selon l'ancienneté de la route :

- 80% d'abattement sur la redevance atterrissage, passager, balisage pour l'année 1
- 60% d'abattement sur la redevance atterrissage, passager, balisage pour l'année 2
- 10% d'abattement sur la redevance atterrissage, passager, balisage pour l'année 3

Toute compagnie aérienne décidant d'opérer un vol régulier sur la même destination déjà ouverte par une autre compagnie bénéficiera des mêmes mesures incitatives en cours d'application pour le premier transporteur au jour de la mise en concurrence.

Les abattements s'appliquent à tous les vols supplémentaires non prévus au programme initial.

## 2.2. REDEVANCES STATIONNEMENT – HORAIRES DE NUIT

### Objectif d'intérêt général recherché :

Exonération totale de la redevance de stationnement de nuit (de 22h00 à 6h00 heure locale) dans le cadre de l'article R224-2-2 du code de l'aviation civile relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports et qui prévoit la possibilité de modulations tarifaires de redevances pour améliorer l'utilisation des infrastructures. En effet, la présence d'un avion basé opérant plusieurs rotations chaque jour au départ de l'aéroport permet d'optimiser l'utilisation des infrastructures en étalant le trafic et en réduisant les effets de pointe.

Par ailleurs, cette mesure permet d'offrir un niveau de service amélioré pour la clientèle sans coût supplémentaire pour l'aéroport ni gêne d'exploitation.

### Modalités d'application :

Cette mesure s'applique :

- Aux compagnies qui respectent les règles édictées par les conditions générales de vente et la brochure tarifaire d'AMM
- À la seule activité de transport commercial de passagers par service régulier au sens du code de l'aviation civile (art. D213-1-1) :
- Sur chaque vol, à des places mises à disposition du public, soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés ;
- A toute liaison entre deux points ou plus, soit selon un horaire publié, soit avec une régularité et une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente,
- Aux avions au sens générique et non à l'immatriculation, réalisant au moins 5 fréquences hebdomadaires pendant au moins une saison aéronautique

En cas de non-respect des conditions cumulatives ci-dessus, la compagnie perdra le bénéfice de la mesure et se verra facturer le stationnement de nuit selon les conditions tarifaires normales.

## 2.3. BONUS DEVELOPPEMENT DE TRAFIC

Au regard du contexte sanitaire et de l'utilisation des infrastructures en 2020 et 2021, l'exploitant avait proposé de ne pas reconduire la modulation tarifaire de la redevance passagers visant à améliorer l'utilisation des infrastructures comme prévu par l'Article R224-2 du Code de l'Aviation Civile.

L'exploitant propose de réintroduire cette modulation tarifaire de la redevance passagers.

### Objectif d'intérêt général recherché :

Modulation tarifaire de la redevance passagers prévue par l'article R224-2 visant à améliorer l'utilisation des infrastructures : réduction temporaire pour les exploitants d'aéronefs dont l'évolution du trafic dépasse le niveau d'activité de la saison précédente correspondante soit Eté 2023 Vs Eté 2022 et Hiver 2023 Vs Hiver 2022 et consentie sous forme de bonus versé à la fin de la saison aéronautique et calculée sur la croissance au-delà des niveaux référence de la saison N-1.

Réduction par passager départ supplémentaire	
Croissance 'pure de la ligne'	% modulation
Croissance Vs Eté 2022	50%
Croissance Vs Hiver 2022	65%

### **Définition de la croissance pure :**

La croissance pure correspond à la croissance enregistrée globalement sur une ligne par l'ensemble des opérateurs.

Ce calcul de croissance évite de récompenser le transfert de passagers d'un opérateur à un autre. Seule la croissance réelle se verra distribuer un bonus.

### **Mode de calcul :**

Le bonus se calcule par saison, par destination et par palier.

Le calcul se fait d'abord sur la croissance globale par destination pour l'ensemble des opérateurs.

Le montant obtenu est ensuite reversé aux opérateurs qui sont en croissance sur la destination au prorata de leur participation à la croissance.

Seules les compagnies en croissance au global sur l'aéroport de Montpellier (toutes destinations confondues) peuvent prétendre à ce bonus.

Bonus non cumulable avec la mesure « nouvelle ligne régulière »

### **Définition des indicateurs de suivi correspondant à cet objectif :**

Vérification que la croissance passager des destinations existantes par saison dépasse le niveau référence de la saison hiver N-1 et de la saison été N-1.

Vérification des compagnies en croissance globale (toutes destinations confondues) sur l'aéroport de Montpellier

### **Modalités d'application :**

Pour bénéficier des conditions de la « modulation de redevance pour le développement du trafic », la compagnie doit respecter :

Les règles édictées par les conditions générales de vente et la brochure tarifaire d'AMM.

La réglementation en vigueur sur l'aéroport

A défaut, la compagnie perdra le bénéfice de cette mesure et sera facturée au prix normal du tarif AMM.

Mesure applicable aux compagnies aériennes commerciales régulières

Saison :

- **ETE** = du 1er avril au 31 octobre
- **HIVER** = du 01 novembre au 31 mars N+1

La compagnie bénéficiant de la politique tarifaire incitative est celle assurant l'exploitation commerciale du vol.

AMM analysera le lien capitalistique et/ou économique entre les compagnies afin d'étudier les impacts au regard de l'article R224-2-2 du code de l'Aviation Civile.

En fonction de l'analyse susvisée, le calcul du bonus « développement de trafic » par destination se fera soit sur le cumul du trafic des compagnies soit par compagnie.

Dans tous les cas, la décision se fera dans le cadre d'une analyse transparente, objective, et non discriminatoire.

**L'Aéroport Montpellier Méditerranée peut accompagner de façon spécifique des projets de compagnies aériennes conduisant à un développement ambitieux et pérenne de son trafic.**

Les projets s'inscrivant dans sa stratégie de développement ambitieux et dans la matrice de risques Aéroport Montpellier Méditerranée, pourront être étudiés en vue de l'octroi d'une participation conforme au **Principe de l'Investisseur en Economie de Marché (P.I.E.M)** et dans le respect de la réglementation française et communautaire.

### 3. ASSISTANCE AEROPORTUAIRE ET USAGE D'INSTALLATION

#### 3.1. SOCIETES D'ASSISTANCE

Le recours à une société d'assistance est obligatoire pour les aéronefs de plus de 6 Tonnes.

SOCIETES D'ASSISTANCE	Téléphone	Adresse mail@	Fax
<b>HANDLING PASSAGERS</b>			
AIR France SITA : MPLKLAF	04 67 22 69 09		04 67 22 69 62
AVIAPARTNER SITA : MPLKFXH	04 99 52 52 50	<a href="mailto:Mpl.operations@aviapartner.aero">Mpl.operations@aviapartner.aero</a>	
ALYZIA SITA : MPLGSXH	04 67 22 46 31	<a href="mailto:Gimas-mpl@groupe3s.com">Gimas-mpl@groupe3s.com</a>	
<b>HANDLING FRET</b>			
AVIAPARTNER SITA : MPLKFXH	04 99 52 52 54	<a href="mailto:Mpl.operations@aviapartner.aero">Mpl.operations@aviapartner.aero</a>	
<b>AVITAILLEMENT</b>			
TOTAL RAFFINAGE MARKETING	04 67 65 10 70		04 67 22 33 72

#### 3.2. REDEVANCES :

<b>REDEVANCES POUR ASSISTANCE AEROPORTUAIRE</b>	
<b>BUS</b>	
	<b>€ HT</b>
Par mouvement	Inclus dans la redevance pax depuis le 16/11/2012
Pour les compagnies basées	Inclus dans la redevance pax depuis le 16/11/2012
Navette – 8 personnes maximum – 1 aller	5,00
Navette / convoyage – 8 personnes maximum – 1 aller/retour	10,00
<b>PASSERELLES</b>	
	<b>€ HT</b>
Pour chaque utilisation de la passerelle	Inclus dans la redevance pax depuis le 16/11/2012

## REDEVANCE POUR USAGE DE FLUX D'ENERGIE

400 Hertz*		€ H.T./ stationnement
		27,00**
PCA		€ H.T./ stationnement
Du 1er avril au 31 octobre : due par tout aéronef qui stationne sur un poste avion équipé		50,00**
Du 1er novembre au 31 mars : service rendu sur demande par stationnement sur un poste avion équipé		50,00**

\*Redevance est due pour tout aéronef susceptible de recevoir de l'énergie 400Hz et qui stationne sur un poste avion équipé 400Hz, hors période d'indisponibilité des systèmes.

\*\*Comprend un forfait d'utilisation de deux heures. En cas d'usage abusif du service, la redevance sera facturée à la compagnie concernée par tranche de deux heures, toute tranche entamée étant due.

## REDEVANCES USAGE DES INSTALLATIONS DE CARBURANT

REDEVANCE CARBURANT	€ HT / hectolitre*
Essence (AVGAS)	0,40
JET A1	0,40

Concernant le tarif des carburants contacter : TOTAL ENERGIES : 04 67 65 10 70

## REDEVANCE POUR USAGE DES INSTALLATIONS\*

Voir guide tarifaire de l'aéroport de Montpellier-Montpellier relatif aux redevances extra aéronautiques en vigueur \*

\*tarifs au 01 janvier 2022 évolution BT01/ inflation au 01 janvier 2023 conformément aux conventions en vigueur, tarifs hors charges

## 4. TARIFS DU SALON AFFAIRES

Le forfait proposé permet un passage rapide au poste d'inspection filtrage et un accès au salon Affaires, disponible pour tous, particuliers et professionnels, si l'achat est effectué en ligne ou en agence de voyages, ou si octroyé par une compagnie aérienne. L'achat à l'accueil du salon n'autorise que l'entrée au salon.



### SALON D'AFFAIRES - SALON BY FDI AÉROPORT MONTPELLIER MEDITERRANEE

Palier	Nombre annuel d'accès		Prix unitaire HT	Prix unitaire TTC
1	Prix public - accès unique	A partir de 12 ans	15,00	18,00
		Enfant entre 2 ans et 12 ans	7,50	9,00
		Enfant de moins de 2 ans	gratuit	gratuit
2	2-499		12,00	14,40
3	500-999		11,00	13,20
4	1000-9 999		10,00	12,00
5	A partir de 10 000		9,35	11,22

Tarifs à compter du 01 novembre 2023

### TARIFS ABONNEMENTS

Forfait nominatif/entreprise 12 passages	125,00	150,00
Abonnement annuel (accès illimité avec 1 invité**)	299,17	359,00

Tarifs à compter du 01 Février 2023

\* réservé aux professionnels

\*\* invité adulte ou 2 enfants de -12 ans voyageant le même jour sur le même vol que l'abonné

Possibilité d'achat groupé, consulter la SA AMM

L'accès au salon est possible selon les conditions affichées à l'entrée du Salon et sur le site:

<http://www.montpellier.aeroport.fr>

**En vente** sur <http://www.montpellier.aeroport.fr/fr/passagers>  
ou au comptoir d'accueil de l'aéroport, dans le hall départ  
ou en agence de voyages